



**Programme
des Nations Unies
pour l'environnement**

Distr. : générale
27 juillet 2011

Français
Original : anglais

**Réunion plénière pour déterminer les modalités
et les dispositions institutionnelles pour la plateforme
intergouvernementale scientifique et politique
sur la biodiversité et les services écosystémiques**

Nairobi, 3–7 octobre 2011

Point 4 d) de l'ordre du jour provisoire *

Règlement intérieur des réunions de la plateforme

Règlement intérieur de la plénière de la plateforme

Note du Secrétariat

1. Les représentants des gouvernements, dans le document issu de la troisième réunion intergouvernementale et multipartite spéciale concernant la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (« document final de Busan »), sont convenus que la plateforme devrait être établie en tant qu'organisme intergouvernemental indépendant géré par un ou plusieurs organismes, institutions spécialisées, fonds ou programmes existants des Nations Unies et ont prévu qu'un organe appelé « plénière » serait l'organe de prise de décisions de la plateforme.
2. D'après l'alinéa g) du paragraphe 6 du document final de Busan, c'est à la plénière d'adopter son règlement intérieur. Sous réserve des dispositions institutionnelles qui seront arrêtées entre la plateforme et les organismes, institutions spécialisées, fonds ou programmes des Nations Unies concernés, la plénière de la plateforme pourrait envisager d'adopter son propre règlement intérieur, d'appliquer les mêmes règles que l'organe de prise de décisions d'un de ces organismes pour la conduite de ses propres travaux ou de conjuguer ces deux options.
3. On trouvera dans l'annexe de la présente note un projet de règlement intérieur pour la plénière de la plateforme, dans l'hypothèse où celle-ci souhaiterait adopter son propre règlement. Ce projet s'inspire du règlement intérieur des organes de prise de décisions d'organismes existants des Nations Unies, auquel les modifications appropriées ont été apportées. Il tient compte également, le cas échéant, des orientations données dans le document final de Busan.
4. Si la plénière de la plateforme décidait d'appliquer le règlement intérieur d'un organe directeur existant ou de combiner celui-ci avec son propre règlement intérieur, le projet présenté dans l'annexe pourrait l'aider à mettre en évidence l'approche la plus adaptée pour ce faire.
5. Il convient de noter que les dispositions du projet de règlement concernant divers aspects des modalités institutionnelles de la plateforme, comme les membres, les observateurs, la réunion plénière, les organismes subsidiaires ou les membres du Bureau, sont indiquées sous réserve des résultats de l'examen qui sera consacré à ces modalités et qu'elles pourraient devoir être ajustées pour tenir compte de tout accord intervenu sur ces questions.

* UNEP/IPBES.MI/1/1.

Projet de règlement intérieur de la plénière de la plateforme

I. Portée

Article 1

Le présent règlement intérieur s'applique à toute réunion plénière de la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques.¹

II. Définitions

Article 2

Aux fins du présent règlement intérieur :

1. On entend par « plateforme », la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques.²
2. On entend par « membres de la plateforme », les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui ont indiqué au secrétariat de la plateforme leur intention de participer à cet organisme, ou bien les organisations d'intégration économique régionale constituées par des États souverains d'une région donnée, à qui ces États ont délégué toute compétence concernant les questions relatives au mandat de la plateforme et qui ont indiqué au secrétariat de la plateforme leur intention de participer.³
3. On entend par « plénière », un organe comprenant tous les membres de la plateforme.⁴
4. On entend par « réunion », toute réunion ordinaire ou extraordinaire de la plénière.
5. On entend par « membres présents et votants », les membres de la plateforme présents à une réunion et exprimant un vote positif ou négatif. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme ne participant pas au vote.
6. On entend par « secrétariat », le secrétariat de la plateforme.

III. Lieu, dates et convocation des réunions

Article 3

Le lieu et les dates de chaque réunion sont décidés par les membres de la plateforme après avoir consulté le secrétariat.

Article 4

Le secrétariat informe les membres de la plateforme du lieu et des dates de toute réunion huit semaines au moins avant le début de celle-ci.

IV. Observateurs

Article 5

1. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout État non membre de la plateforme, peuvent être représentés aux réunions en qualité d'observateurs.

¹ Des précisions concernant les fondements juridiques de la convocation d'une réunion plénière de la plateforme pourraient devoir être ajoutées à la fin de cette phrase.

² Les textes portant autorisation de l'établissement de la plateforme pourraient devoir être précisés et les indications appropriées insérées là où nécessaire.

³ Cette définition n'est introduite que pour faciliter l'examen des éventuels éléments du projet de règlement intérieur de la plénière de la plateforme, sans préjuger des résultats de l'examen de la question des membres de la plateforme.

⁴ Les fondements juridiques de l'établissement de la plénière de la plateforme pourraient devoir être précisés et les indications appropriées insérées là où nécessaire.

2. Sur l'invitation du Président, ces observateurs peuvent participer sans droit de vote aux délibérations d'une réunion, à moins qu'un tiers au moins des membres présents à la réunion n'y fasse objection.

Article 6

1. Tout organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines couverts par la plateforme et qui a fait savoir au secrétariat qu'il souhaite être représenté à une réunion en qualité d'observateur, peut y être admis en cette qualité, à moins qu'un tiers au moins des membres de la plateforme présents à la réunion n'y fasse objection.

2. Sur l'invitation du Président, ces observateurs peuvent participer sans droit de vote aux délibérations d'une réunion portant sur des questions intéressant directement l'organe ou l'organisme qu'ils représentent, à moins qu'un tiers au moins des membres de la plateforme présents à la réunion n'y fasse objection.

Article 7

Le secrétariat avise les entités admises à se prévaloir du statut d'observateur et celles qui ont fait part au secrétariat de leur souhait d'être représentées, conformément aux articles 5 et 6, des dates et du lieu de la réunion suivante.

V. Ordre du jour

Article 8

1. Le secrétariat établit, en consultation avec le Bureau et sur la base de ses indications, l'ordre du jour provisoire de chaque réunion, eu égard au mandat de la plénière.⁵ Tout participant peut demander au secrétariat d'inscrire des points particuliers à l'ordre du jour provisoire.

2. Le secrétariat communique, aux membres et aux personnes admises à se prévaloir du statut d'observateur, l'ordre du jour provisoire de chaque réunion, ainsi que tous les autres documents qui y seront examinés dans les langues officielles de la plateforme, au moins six semaines avant le début de la réunion en question.

3. Après la communication de l'ordre du jour provisoire et avant son adoption par la plénière, les membres de la plateforme peuvent proposer d'y inscrire des points additionnels, sous réserve qu'il s'agisse de points importants et urgents. Après approbation par le Bureau, le secrétariat ajoute ces points à l'ordre du jour provisoire.

Article 9

Au début de chaque réunion, les membres de la plateforme présents adoptent l'ordre du jour de la réunion sur la base de l'ordre du jour provisoire et de tout point additionnel proposé conformément au paragraphe 3 de l'article 8.

Article 10

Au cours d'une réunion, les membres de la plateforme peuvent réviser l'ordre du jour en ajoutant, supprimant ou modifiant des points. Seuls peuvent être ajoutés à l'ordre du jour les points que les membres jugent urgents et importants.

VI. Représentation, pouvoirs et accréditation

Article 11

Chaque membre de la plateforme prenant part à une réunion est représenté par une délégation composée d'un chef de délégation, ainsi que des autres représentants accrédités, suppléants et conseillers qu'il juge nécessaire. Un suppléant ou un conseiller peut agir en qualité de représentant sur désignation du chef de la délégation.

⁵ Les textes définissant le mandat de la plénière pourraient être précisés et indiqués à la fin de la phrase.

Article 12

1. Les pouvoirs des représentants ainsi que les noms des suppléants et des conseillers sont communiqués au secrétariat, si possible vingt-quatre heures au plus tard après l'ouverture de la réunion. Toute modification ultérieure de la composition des délégations est également communiquée au secrétariat avec les pouvoirs nécessaires.
2. Les pouvoirs des représentants de tout membre de la plateforme doivent émaner soit du Chef de l'État ou du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères du membre concerné, ou bien ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation.

Règle 13

Le Bureau examine les pouvoirs et fait rapport à ce sujet à la plénière.

Article 14

Les représentants de membres de la plateforme ont le droit de participer provisoirement à une réunion en attendant que la plénière statue sur leurs pouvoirs.

Article 15

1. Les observateurs sont dûment accrédités.
2. Les noms de chacun des organes et organismes des Nations Unies et des autres organismes intergouvernementaux ou organisations intergouvernementales demandant une accréditation en qualité d'observateurs à une réunion sont communiqués au secrétariat, si possible 24 heures au plus tard après l'ouverture de la réunion. Dans le même temps, un représentant officiel de chaque organe, organisme ou organisation communique au secrétariat les noms de ceux qui les représentent à la réunion. Toute modification ultérieure de la liste des noms est également communiquée au secrétariat.
3. Les noms de chacune des organisations non gouvernementales demandant une accréditation en qualité d'observateurs sont communiqués au secrétariat, si possible 24 heures au plus tard après l'ouverture de la réunion. Dans le même temps, un représentant officiel de chaque organisation non gouvernementale participante présente une déclaration décrivant ses activités, compétences et responsabilités et la manière dont elles cadrent avec les buts et objectifs de la plateforme, et communique au secrétariat le nom de ceux qui la représentent à la réunion. Toute modification ultérieure de la liste des noms est également communiquée au Secrétariat. Après vérification par le secrétariat de l'obtention des informations précitées, l'organisation est admise à la réunion à moins qu'un tiers ou plus des membres de la plateforme ne s'y oppose.

VII. Membres et fonctionnement du Bureau⁶

Article 16

1. À la première réunion de la plénière le Président et quatre vice-présidents, dont l'un fait office de rapporteur, sont élus parmi les représentants des membres de la plateforme présents à la réunion. Ils forment le Bureau de la plénière, qui reste en fonction jusqu'à ce qu'un nouveau Bureau soit élu.⁷
2. En élisant les membres du Bureau, les membres de la plateforme tiennent dûment compte du principe d'une représentation géographique équitable. Chacune des cinq régions des Nations Unies est représentée par un membre.
3. Aux fins du présent article, les membres de la plateforme ne comprennent pas d'organisation régionale d'intégration économique.
4. Chaque membre du Bureau peut désigner un représentant du même membre pour le représenter à une réunion du Bureau à laquelle il ou elle ne peut pas prendre part.

⁶ Le terme "Bureau" est utilisé sous réserve de l'examen des modalités institutionnelles de la plateforme.

⁷ Le mandat des membres du Bureau et la limite du nombre de leurs mandats successifs, le cas échéant, devront sans doute être définis, ce qui déterminera les modalités d'élection des membres du Bureau à préciser dans le règlement intérieur. En outre, la question de savoir si le poste de Président et celui de Rapporteur doivent être attribués par roulement à l'une des cinq régions des Nations Unies devra être étudiée.

Article 17

Le Bureau se réunit lorsque cela est nécessaire, soit physiquement, soit par tous moyens de télécommunication, pour conseiller le Président et le secrétariat sur la conduite des travaux de la plénière et de ses organes subsidiaires. Le secrétariat assure le service de toutes ses réunions. Le Président de tout organe subsidiaire peut être invité à participer aux réunions du Bureau pour faire rapport sur l'avancement des travaux de l'organe dont il ou elle est responsable et pour en discuter.

Article 18

1. Outre les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président :
 - a) Prononce l'ouverture et la clôture de chaque réunion;
 - b) Dirige la réunion plénière et les réunions du Bureau;
 - c) Assure l'application du présent règlement intérieur;
 - d) Donne la parole aux participants;
 - e) Met les questions au vote ou applique la procédure pour la prise de décision figurant à l'article 35, conformément au présent règlement intérieur, et annonce les décisions;
 - f) Statue sur les motions d'ordre; et
 - g) Sous réserve des dispositions du présent règlement intérieur, règle les débats et assure le maintien de l'ordre au cours des réunions.
2. Le Président peut également proposer :
 - a) La clôture de la liste des orateurs;
 - b) La limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions de chaque membre ou observateur sur le même sujet;
 - c) L'ajournement ou la clôture du débat sur un sujet;
 - d) La suspension ou l'ajournement d'une réunion.
3. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure à tout moment sous l'autorité de la plénière.

Article 19

Le Président participe aux réunions en cette qualité, sans exercer en même temps les droits de représentant d'un membre de la plateforme. Le membre de la plateforme concernée désigne un autre représentant qui est habilité à le représenter à la réunion et à exercer le droit de vote.

Article 20

1. S'il est absent pendant une réunion ou une partie de réunion, le Président désigne un vice-président pour le remplacer.
2. Un vice-président agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et exerce les mêmes fonctions que le Président. Il ne peut en même temps exercer ses droits de représentant d'un membre de la plateforme.

Article 21

Si un membre du Bureau démissionne ou se trouve dans l'impossibilité de remplir son mandat jusqu'à son terme ou de s'acquitter de ses fonctions, un représentant du même membre de la plateforme est désigné dès que possible par ce membre pour le remplacer.

VIII. Secrétariat

Article 22

Le chef de secrétariat de l'organisation choisie pour assurer les fonctions de secrétariat⁸ fournit et dirige le personnel de secrétariat nécessaire à la plénière et aux organes subsidiaires que la plénière pourrait constituer.

Article 23

Le chef de secrétariat de l'organisation choisie pour assurer les fonctions de secrétariat⁹ est chargé de convoquer les réunions conformément aux dispositions des articles 3 et 4 et de prendre toutes les dispositions voulues à cet effet, notamment de faire établir et distribuer la documentation officielle dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies six semaines au moins avant lesdites réunions.

Article 24

Outre les fonctions définies par la plénière et conformément au présent règlement intérieur, le secrétariat :

- a) Assure les services d'interprétation durant les réunions;
- b) Reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents officiels des réunions;
- c) Assure la garde et la préservation des documents de chaque réunion dans les archives du secrétariat;
- d) Assume toutes autres tâches que la plénière juge bon de lui confier.

IX. Organes subsidiaires¹⁰

Article 25

1. Les membres de la plateforme peuvent :
 - a) Créer des organes subsidiaires pour mettre en œuvre les objectifs convenus lors d'une réunion de la plénière;
 - b) Déterminer les questions à confier à un organe subsidiaire; et
 - c) Définir son mandat.
2. A moins que la plénière n'en décide autrement, le présent règlement intérieur s'applique mutatis mutandis aux délibérations de tout organe subsidiaire, si ce n'est que :
 - a) Le bureau d'un organe subsidiaire compte au maximum 5 membres;
 - b) Le président d'un organe subsidiaire est nommé par les membres de la plateforme parmi les représentants des membres;
 - c) Le président et le rapporteur d'un organe subsidiaire sont nommés par les membres de la plateforme parmi les représentants des membres représentés à l'organe subsidiaire; et
 - d) Un organe subsidiaire peut opter pour un président ou un coprésident à la place du bureau.
3. La plénière suit la composition, l'efficacité et l'utilité de ses organes subsidiaires dans le cadre de son examen périodique du fonctionnement de la plateforme.

⁸ L'organisation ou les organisations choisies pour assurer les fonctions de secrétariat pourraient être précisées.

⁹ Il pourrait y avoir lieu de ne mentionner que le titre du chef de secrétariat de l'organisation.

¹⁰ Cette section est établie sous réserve de toute décision de la plénière concernant l'établissement de ses organes subsidiaires.

X. Conduite des débats

Article 26

Le Président peut déclarer la réunion ouverte et autoriser le déroulement du débat lorsque les représentants d'au moins un tiers des membres de la plateforme participant à la réunion sont présents. La présence des deux tiers des membres participants à la réunion est requise pour l'adoption de toute décision.

Article 27

1. Nul ne peut prendre la parole au cours d'une réunion sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 28, 29, 30 et 32, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le secrétariat établit une liste des orateurs. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet examiné.

2. Sur proposition du Président ou d'un membre de la plateforme, la plénière peut limiter le temps de parole accordé à chaque orateur et le temps d'intervention de chaque membre de la plateforme ou de chaque observateur sur une question. Avant de prendre une décision deux membres de la plateforme peuvent intervenir en faveur d'une telle proposition et deux contre. Lorsqu'il est décidé de limiter les débats, le Président rappelle immédiatement à l'ordre tout orateur qui dépasse le temps qui lui est imparti.

Article 28

Le président ou le rapporteur d'un organe subsidiaire peut bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions de cet organe subsidiaire.

Article 29

Au cours de la discussion de toute question, un membre peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle statue immédiatement le Président conformément au présent règlement intérieur. Tout membre peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision est maintenue si elle n'est pas annulée par la majorité des membres de la plateforme présents et votants. Lorsqu'un membre présente une motion d'ordre, il ne peut intervenir sur le fond de la question examinée.

Article 30

Tout motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la plénière à examiner une question quelconque ou à adopter une proposition ou un amendement à une proposition qui lui est soumis fait l'objet d'une décision conformément aux procédures énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 35 avant l'examen de la question ou la prise d'une décision sur la proposition ou l'amendement en cause.

Article 31

Les propositions et les amendements à des propositions sont normalement présentés dans l'une des langues officielles par un membre de la plateforme et remis par écrit au secrétariat qui en distribue le texte aux membres de la plateforme. Le texte des propositions de décision ou de résolution est distribué, si possible, aux membres trente jours au plus tard avant l'ouverture de la réunion à laquelle il doit être examiné. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix à une réunion quelconque si le texte n'en a pas été distribué à tous les membres au moins 24 heures avant la séance à laquelle la proposition doit être discutée. Le Président peut autoriser la discussion et l'examen de propositions, d'amendements à des propositions ou de motions de procédure, même si le texte de ces propositions, amendements ou motions n'a pas été distribué ou ne l'a été que le jour même.

Article 32

1. Sous réserve des dispositions de l'article 29, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions :

- a) Suspension d'une réunion;
- b) Ajournement d'une réunion;
- c) Ajournement du débat sur le sujet en discussion;
- d) Clôture du débat sur le sujet en discussion.

2. L'autorisation d'intervenir sur une motion relevant des alinéas a) à d) du paragraphe 1 est donnée à celui qui l'a proposée ainsi qu'à un orateur s'exprimant en faveur et à deux s'exprimant contre la motion, après quoi celle-ci est immédiatement soumise à décision conformément à la procédure énoncée au paragraphe 3 de l'article 35.

Article 33

L'auteur d'une proposition ou d'une motion peut la retirer à tout moment avant qu'une décision ne soit prise ou qu'elle ne soit mise aux voix, pourvue qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou motion qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par un autre participant.

Article 34

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même réunion, sauf décision contraire prise par la plénière conformément à la procédure énoncée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 35. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à améliorer l'examen n'est accordée qu'à celui qui la présente et à un autre participant qui la soutient, après quoi la motion fait immédiatement l'objet d'une décision conformément à la procédure énoncée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 35.

XI. Adoption des décisions

Article 35

1. En ce qui concerne toutes les questions de fond et de procédure, les membres ne ménagent aucun effort parvenir à un accord par consensus.
2. Si tous les efforts des membres de la plateforme pour parvenir à un consensus sur une question de fond autre que financière sont demeurés vains et qu'aucun accord ne s'est dégagé, [insérer les dispositions appropriées].
3. Si tous les efforts des participants pour parvenir à un consensus sur les questions de procédure sont demeurés vains et qu'aucun accord ne s'est dégagé, la décision est prise, en dernier recours, sauf disposition contraire du présent règlement intérieur, à la majorité des membres de la plateforme présents et votants.
4. Le cas échéant, le Président statue sur la question de savoir s'il s'agit d'une question de procédure ou de fond. Tout appel de cette décision est immédiatement mis en voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des membres participants et votants, la décision du Président est maintenue.
5. Aux fins des paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus, et de toute prise de décision par vote, les membres ne comprennent pas d'organisation régionale d'intégration économique.

Article 36

Conformément à la pratique internationale établie, si un participant souhaite expliquer sa position sur une question à l'examen lors d'une réunion de la plénière, il peut inclure une déclaration à cet effet, ou tout autre document approprié, dans le rapport de la réunion en question. Cette déclaration doit être de longueur raisonnable.

Article 37

Si une proposition fait l'objet de deux amendements ou plus, la plénière vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale, puis sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis en voix.

Article 38

Le vote sur une proposition unique se fait normalement à main levée. Tout membre de la plateforme peut demander un vote par appel nominal. L'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des membres de la plateforme dont les représentants sont présents au vote, en commençant par le pays dont le nom est tiré au sort par le Président.

Article 39

En cas de vote par appel nominal, le vote de chaque membre de la plateforme est enregistré dans le rapport de la réunion.

Article 40

Lorsque le Président a annoncé que le scrutin a commencé, aucun participant ne peut l'interrompre sauf s'il s'agit d'une motion relative à son déroulement. Le Président peut autoriser les membres participants à donner des explications de vote, soit avant, soit après le scrutin et il peut limiter la durée de ces interventions.

Article 41

En l'absence de consensus, les élections ont lieu au scrutin secret.

Article 42

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une seule personne et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité des voix des membres de la plateforme présents et votants, on procède à un second tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix à ce second tour, le Président décide entre eux en tirant au sort.

2. En cas de ballottage au premier tour entre trois candidats ou plus ayant obtenu le plus grand nombre de voix, on procède à un second tour. Si plus de deux candidats obtiennent le même nombre de voix, leur nombre sera ramené à deux par tirage au sort et le scrutin, limité à eux, se poursuivra conformément à la procédure décrite au paragraphe 1.

XII. Réunions publiques et privées**Article 43**

Les réunions de la plénière sont publiques sauf décision contraire des membres de la plateforme.

Article 44

Les réunions des organes subsidiaires autres que celles de tout groupe de rédaction qui pourrait être établi sont publiques à moins que les membres de la plateforme n'en décident autrement.

XIII. Langues**Article 45**

Les langues officielles de la plénière sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

Article 46

1. Les déclarations faites dans l'une des langues officielles sont interprétées dans les autres langues officielles.

2. Un membre peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue officielle si l'en assure l'interprétation dans l'une des langues officielles.

Article 47

Les documents officiels de la plénière sont établis dans l'une des langues officielles et traduits dans les autres langues officielles.

XIV. Amendements au règlement intérieur**Article 48**

Les amendements au présent règlement intérieur sont adoptés par consensus entre les membres de la plateforme.